



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-178

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-23 AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE CLEMENCEAU A MARCQ-EN-BARŒUL (2 pages)	Page 3
R32-2018-06-11-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-26 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE ESTHETIQUE SUR SON SITE (2 pages)	Page 6
R32-2018-06-15-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-31 MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (2 pages)	Page 9
R32-2018-06-11-006 - Arrêté conjoint accordant cession de l'autorisation d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Maison Ducellier » situé à Villequier-Aumont, détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG Autisme (2 pages)	Page 12
R32-2018-06-11-005 - Décision accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laon détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG Autisme (2 pages)	Page 15

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-23

AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE
CHIRURGIE ESTHETIQUE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE CLEMENCEAU A
MARCQ-EN-BARŒUL

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-23

AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE

DETENUE PAR LA S.A.S CLINIQUE CLEMENCEAU

POUR L'EXERCICE DE CETTE ACTIVITE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE CLEMENCEAU A MARCQ-EN-BARCEUL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à R.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la S.A.S Clinique Clémenceau, reconnue complète le 15 novembre 2017, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Clémenceau à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à l'activité de chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont respectées ;

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'autorisation prévue par l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique est accordé à la S.A.S Clinique Clémenceau pour l'exercice de l'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique Clémenceau à Marcq-en-Barœul.

Article 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'échéance de la précédente autorisation, **soit jusqu'au 01 juin 2023.**

Article 3 - Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

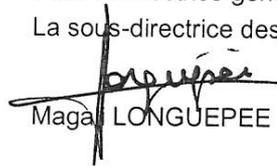
Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 JUIN 2018

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice des établissements de santé


Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-003

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-26

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE
ESTHETIQUE
SUR SON SITE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-26

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE ESTHETIQUE
SUR SON SITE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R.6322-1 à D.6322-48 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Valenciennes, reconnue complète le 19 février 2018, visant à obtenir l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique ;

Considérant qu'en application de l'article R.6322-7 du code de la santé publique, une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que lorsque le projet n'est pas conforme aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 ou aux conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6322-3 et/ou lorsqu'il a été constaté un début de création des installations avant l'octroi de l'autorisation ;

Considérant que le projet déposé satisfait aux conditions d'autorisation fixées aux articles R.6322-14 à R.6322-29 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6322-31 à D.6322-47 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il n'a pas été constaté de commencement d'activité de chirurgie esthétique avant l'octroi de l'autorisation ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, prévue par l'article L.6322-1 du code de la santé publique, est accordée au centre hospitalier de Valenciennes.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans. Cette durée est comptée à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du code de la santé publique, toute autorisation est réputée caduque si l'installation n'a pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans. De même, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Lille, le

1 1 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-15-004

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-31

MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2018-31
MODIFIANT L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.4221-1, L.5126-3 à L.5126-4, R.5126-8 à R.5126-20, R5126-23 à R.5126.32 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Calais sur le site du Virval ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 4 octobre 2017 par le directeur du centre hospitalier de Calais, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de sa pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable du 22 février 2018 émis par le pharmacien inspecteur de la santé publique sur les éléments du dossier, et, suite à la visite sur place menée en date du 21 décembre 2017 ;

Considérant que le projet consiste à agrandir la surface actuelle de la pharmacie à usage intérieur, passant de 1324m² à une surface totale de 1535m² ; que la surface annexée de 211m² permet la création :

- d'une pièce de 41m² pour la réception des commandes comprenant : une zone de réception-décartonnage où s'effectue la quarantaine des produits en attente de réception, et une zone de réception informatique des commandes,
- d'une pièce de stockage de 170m² dédiée aux références spécifiques du bloc opératoire.

Considérant que l'article L.5126-4 du code de la santé publique prévoit que les modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'installation et de fonctionnement fixées aux articles R.5126-8 à R.5126-20 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitée par le directeur du centre hospitalier de Calais est autorisée.

Article 2 – Les activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Les activités décrites à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- 3° La division des produits officinaux.

Les activités décrites à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 2° La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L.5126-5 ;
- 3° La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de la santé publique ;
- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L5126-4.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur :

- **La pharmacie à usage intérieur** est située sur le site du Virval du centre hospitalier de Calais, 1601 boulevard des Justes à Calais

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10 demi-journées par semaine**.

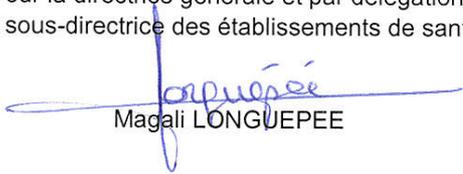
Article 3– Toute modification des éléments mentionnés à l'article 2 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4– Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2018**

Pour la directrice générale et par délégation,
La sous-directrice des établissements de santé,


Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-006

Arrêté conjoint accordant cession de l'autorisation
d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La
Maison Ducellier » situé à Villequier-Aumont, détenue par
l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG
Autisme

Arrêté conjoint accordant cession de l'autorisation d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Maison Ducellier » situé à Villequier-Aumont, détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG Autisme

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'AISNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et L.313-1, D. 344-5-1 à D. 344-5-16 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint du 29 avril 2005 relatif à la création du Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes à Villequier Aumont, géré par l'association Autisme 02 ;

Vu l'arrêté conjoint du 2 novembre 2015 relatif à l'extension de places du FAM de Villequier Aumont, portant la capacité à 33 places ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif signé le 9 mai 2017 entre l'association Autisme 02 et l'association AFG Autisme ;

Vu les extraits de compte-rendu des assemblées générales extraordinaires du 9 juillet 2017 de l'association Autisme 02 et de l'association AFG Autisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'association AFG Autisme présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter le Foyer d'Accueil Médicalisé de Villequier-Aumont d'une capacité de 33 places dont 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'association AFG Autisme est accordée à compter du lendemain de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : A compter de cette date, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020010369

Article 3 : En application de L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Autisme 02 – 28, rue Philadelphie – 02300 VILLEQUIER AUMONT ainsi qu'au représentant légal de l'Association AFG Autisme – 11, rue de la Vistule – 75013 PARIS.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France et le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France au recueil des actes administratifs du Département de l'Aisne et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Laon,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

Fait en deux exemplaires,

A Lille, le **11 JUIN 2018**

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Hauts de France

Monique RICOMES



Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-11-005

Décision accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laon détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG Autisme

Décision accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laon détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'Association AFG Autisme

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1, L.313-7 et R.313-7-3 du CASF ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 autorisant la création d'un SESSAD, géré par l'association Autisme 02 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 relative à la création d'une Unité d'enseignement en maternelle et fixant la capacité du SESSAD à 52 places ;

Vu le traité d'apport partiel d'actif signé le 9 mai 2017 entre l'association Autisme 02 et l'association AFG Autisme ;

Vu les extraits de compte-rendu des assemblées générales extraordinaires du 9 juillet 2017 de l'association Autisme 02 et de l'association AFG Autisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.313-1 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ;

Considérant que l'association AFG Autisme présente les garanties morales, techniques et financières permettant de garantir la continuité de la prise en charge des personnes accueillies ;

DECIDE

Article 1 : La cession de l'autorisation d'exploiter le SESSAD de Laon, détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'association AFG Autisme est accordée à compter du lendemain de la date de la signature de la présente décision.

Article 2 : A compter de cette date, l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020014932

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'Association Autisme 02 – 28, rue Philadelphie – 02300 VILLEQUIER AUMONT ainsi qu'au représentant légal de l'Association AFG Autisme – 11, rue de la Vistule – 75013 PARIS.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Laon,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le 11 JUIN 2018

La Directrice Générale

